

S É N A T

JANVIER 1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Judi 7 janvier 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord confirmé la nomination de **M. Paul Pillet** comme **rapporteur officiel** du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les **réformes** nécessitées par la situation en **Nouvelle-Calédonie**. Puis, elle a désigné **M. Paul Girod** comme **rapporteur officiel** du projet de loi portant **statut particulier** de la Corse.

La commission a ensuite examiné sur le rapport de M. Michel Giraud le projet de loi n° 150 (1981-1982), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. Michel Giraud, faisant référence à l'échange de vues qui avait eu lieu lors d'une précédente réunion, a rappelé que la commission avait décidé de s'en tenir, pour cette deuxième lecture, à l'architecture du texte du projet de loi.

Le rapporteur a toutefois estimé nécessaire de reprendre dans le texte adopté par le Sénat en première lecture les dispositions les plus importantes, notamment :

Pour la commune :

- la mise en œuvre d'un véritable contrôle administratif *a posteriori*, notamment en ce qui concerne le sursis à exécution ;
- le contrôle sur le budget exécuté et non pas sur le budget voté ;
- le nombre des adjoints ;

Pour le département :

- le caractère unitaire et non collégial de l'exécutif qui doit être confié au seul président du conseil général, sans préjudice des délégations qu'il peut consentir ;
- la mise en place d'un véritable transfert des services et des personnels nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations ;
- la suppression de la disposition relative aux agences techniques départementales ;

Pour la région :

- le maintien du statut d'établissement public dans l'attente de la loi transformant la région en collectivité territoriale ;
- le caractère unitaire et non collégial de l'exécutif ;
- les circuits courts et l'épargne ;

Pour les dispositions communes :

- la disjonction des dispositions relatives à la cour de discipline budgétaire et financière ;
- le rejet de la saisine d'office de la chambre régionale des comptes.

Enfin, en ce qui concerne l'intervention économique des communes, des départements et des régions, le rapporteur a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer une formule de transaction entre le texte adopté par le Sénat et celui modifié par l'Assemblée Nationale.

M. Franck Sérusclat a constaté avec satisfaction que le rapporteur proposait à la commission de s'en tenir à la structure du projet de loi ; il a toutefois manifesté son désaccord à l'égard de nombreux amendements présentés par M. Michel Giraud, notamment en ce qui concerne le contrôle budgétaire, l'intervention économique, les agences techniques départementales.

M. Pierre Schiélé a indiqué que le maintien de l'ordonnement du projet de loi ne devait pas être interprété comme une renonciation aux dispositions additionnelles antérieurement adoptées par le Sénat ; il a ajouté que le projet de loi était un simple *texte d'intention* et que le Sénat devrait jouer pleinement son rôle de représentant des collectivités locales lors de l'examen des projets de loi ultérieurs, notamment ceux portant sur les transferts des compétences et des ressources.

M. Jacques Eberhard s'est également félicité du fait que la commission revienne à la structure du texte sans proposer l'insertion de titres additionnels.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

Après avoir décidé de réserver l'article premier, et passant à l'examen des dispositions du titre premier sur les droits et libertés des communes, la commission a adopté sans modification l'article 2 rendant exécutoires de plein droit les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles concluent.

Après avoir accepté la suppression de l'article 2 bis nouveau, la commission a procédé à l'examen de l'article 3 concernant le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans le département. Elle a adopté un premier amendement tendant à reprendre la sanction de nullité en cas de défaut de notification et a ramené ce délai de quinze à dix jours. Dans le souci de conserver au contrôle administratif sa spécificité, la commission a approuvé un deuxième amendement de son rapporteur tendant à réduire de deux mois à quarante jours le délai dont le représentant de l'Etat disposerait pour déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes ou conventions qu'il estimerait contraires à la légalité. Après avoir adopté un amendement de forme au troisième alinéa de cet article, la commission a décidé, après les observations de MM. Paul Pillet et Michel Dreyfus-Schmidt, de modifier le cinquième alinéa du même article afin de préciser que le président du tribunal administratif pourrait prononcer le sursis à l'exécution en la forme des référés.

Elle a enfin adopté au *sixième alinéa* de cet article un *amendement* tendant à préciser que le prononcé du sursis entraînerait la suspension de l'exécution de la délibération évoquée jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif.

La commission a ensuite décidé de *rétablir l'article 3 bis* dans la rédaction adoptée par le Sénat lors de la première lecture, afin de permettre à tout citoyen qui s'estimerait personnellement lésé par un acte des autorités communales de demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre le contrôle de légalité.

A *l'article 4* relatif à l'intervention économique des communes, la commission a décidé de poser le principe, dans un *premier amendement*, que l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. Ce premier amendement admet néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par le plan, la possibilité pour le conseil municipal d'intervenir en matière économique et sociale ; à cette fin, le conseil municipal pourrait accorder des aides indirectes dans les conditions prévues par la loi, tout en ayant la faculté de s'associer avec d'autres collectivités territoriales ou des établissements publics pour la réalisation des actions économiques ou sociales. Dans cet amendement, la commission a également estimé nécessaire d'énumérer d'une façon limitative les aides indirectes qui pourraient être attribuées par les communes ou leurs groupements, comme par exemple la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées. Dans un *deuxième amendement*, la commission a décidé de modifier le *paragraphe II* en vue de limiter les aides directes sous forme de subventions dans les seuls cas où il s'agit d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et dans les communes touristiques et thermales, lorsque l'initiative privée est défailante ou absente. Après avoir adopté *sans modification* le *paragraphe II* de cet article, la commission a décidé de prévoir que la charge annuelle de l'ensemble des interventions réalisées en application du présent article ne pouvait, pour une même commune, excéder 10 p. 100 de ses ressources fiscales figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice ; en ce qui concerne les interventions qui se traduiraient par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné, la commune ne pourrait accorder des garanties d'emprunt que dans la mesure où la charge en résultant, ajoutée à celle provenant des annuités des emprunts déjà garantis à

échoir au cours de l'exercice, n'excède pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie.

A l'article 5 A concernant le délai de vote du budget communal, la commission a décidé de *supprimer* les *deuxième* et *troisième alinéas* de cet article relatifs à la saisine de la chambre régionale des comptes dans les cas où le budget ne serait pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ; la commission a en effet estimé suffisant de prévoir que dans ces hypothèses, le maire ne pourrait mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement que dans la limite de celles inscrites au budget primitif de l'année précédente.

A l'article 5 relatif au rétablissement de l'équilibre du budget communal, la commission a élaboré une *nouvelle rédaction* de cet article. Selon cette nouvelle rédaction, le budget de la commune serait établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement, chaque section devant être votée en équilibre réel. Quant à la saisine de la chambre régionale des comptes, elle devrait intervenir dans le mois qui suit la notification effectuée par le représentant de l'Etat qui en informerait le maire. La chambre régionale des comptes transmettrait ses observations dans le délai d'un mois et pourrait, s'il y a lieu, proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, le représentant de l'Etat transmettant alors les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

A l'article 6 relatif au rétablissement de l'équilibre d'un budget antérieurement en déficit, la commission a adopté un *premier amendement* tendant à prévoir notamment que la chambre régionale des comptes devrait, dans le délai d'un mois, proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Par un *deuxième amendement*, la commission a décidé de prévoir que si, lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle proposerait les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine ; le budget serait alors réglé et rendu exécutoire après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat. Dans le *troisième* et *dernier amendement*, la commission a décidé de modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article rendant la procédure de rétablissement

de l'équilibre applicable dans les cas où, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, le comptable public concerné ou par toute autre personne y ayant intérêt constaterait qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

A l'article 7, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture et dont l'objet a été de modifier la rédaction de l'article L. 235-5 du code des communes relatif aux conditions d'octroi des subventions exceptionnelles. Le Sénat avait en effet décidé de prévoir que lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autres voies, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre régionale des comptes. Elle a ensuite adopté un *amendement* de coordination avec l'*amendement* précédent.

A l'article 8, la commission a décidé de supprimer la procédure d'inscription d'office, dans la mesure où les règles relatives au rétablissement de l'équilibre du budget se révèlent suffisantes ; l'*amendement* qu'elle a adopté se borne donc à poser le principe du caractère obligatoire des dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles ainsi que des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Après avoir adopté *sans modification* l'article 9 relatif à la nomination du comptable, la commission a adopté à l'article 10 un *amendement* reprenant, pour l'essentiel, le texte adopté par le Sénat en première lecture sur le droit de réquisition du comptable de la commune.

Après avoir modifié la numérotation du chapitre contenant les dispositions diverses, la commission a décidé à l'article 11 de disjoindre du présent projet de loi les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière. L'*amendement* qu'elle a adopté à cet article a pour objet de rendre les dispositions du titre premier du projet de loi applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, une loi ultérieure devant préciser les conditions d'adaptation de ces dispositions aux communautés urbaines.

A l'article 12 concernant les établissements et services publics sanitaires et sociaux ainsi que les dépenses sanitaires et sociales, la commission a décidé de limiter l'application de cette disposition à l'année 1982.

A l'article 13 bis relatif aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, en vue d'harmoniser dans le cadre du présent projet de loi la législation de droit local avec les dispositions nouvelles.

A l'article 13 ter, la commission a décidé de prévoir que les dispositions du titre premier s'appliqueraient aux communes des Départements d'Outre-Mer.

A l'article 13 quater, la commission a adopté un *amendement* identique pour la collectivité territoriale de Mayotte, la chambre régionale des comptes compétente pour les communes de cette collectivité devant être celle du département de la Réunion.

Après l'article 13 quater, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* étendant les dispositions du titre premier aux communes des territoires d'outre-mer par une ou plusieurs lois qui définiront, dans le délai d'un an, les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées.

La commission a ensuite décidé de rétablir le texte adopté par le Sénat pour l'article 14 B, afin de supprimer dans la loi la limitation du nombre des adjoints.

A l'article 14 contenant diverses abrogations rendues nécessaires par l'adoption des dispositions du titre premier, la commission a adopté un *amendement* tendant à supprimer, dans la liste des articles abrogés par le paragraphe I de cet article, les articles L. 121-29, L. 242-1 et L. 315-2. Dans le paragraphe I bis de cet article, la commission a décidé de ramener de dix-huit mois à un an le délai à l'expiration duquel l'article L. 315-12 serait abrogé. Au paragraphe II de cet article, la commission a adopté un *amendement* ajoutant, à la liste des dispositions abrogées, l'article L. 121-21, deuxième alinéa. Après avoir décidé d'adopter les paragraphes III à V, la commission a rétabli le paragraphe VI, afin d'interdire à tout conseil municipal de publier des proclamations et adresses ou d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution. Après avoir adopté sans modification les paragraphes VII à XIV, la commission a décidé, au paragraphe XV, de remplacer la référence à l'article 8 par la référence à l'article 6 du projet de loi.

Après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale les paragraphes XVI et XVII, la commission a apporté au paragraphe XVIII de cet article une *modification de coordination*

avec la nouvelle rédaction proposée pour l'intitulé du projet de loi. La commission a ensuite décidé de rétablir le paragraphe XXXIII dans le texte adopté par le Sénat afin de faire obligation aux comptables des communes de produire leurs comptes non plus devant la Cour des comptes, mais devant la chambre régionale des comptes. Elle est de même revenue au texte adopté par le Sénat pour le paragraphe XXXIV, relatif à l'amende pour retard dans la production des comptes.

Dans le paragraphe XL relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la commune, la commission a décidé d'envisager la possibilité d'une transaction avec les héritiers de l'auteur de la libéralité. Elle a adopté un *dernier amendement* au paragraphe XLII en vue d'abroger le deuxième alinéa de l'article L. 312-3 prévoyant l'autorisation de l'autorité supérieure lorsque les dons sont grevés de charges, conditions ou affectations.

La commission est ensuite passée à l'examen des dispositions du titre II relatif aux droits et libertés du département. La commission a tout d'abord décidé de *supprimer l'intitulé du chapitre premier « des institutions départementales »*.

A l'article 16, relatif aux attributions du conseil général, la commission a adopté un *amendement* tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article aux termes duquel le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. Le rapporteur a en effet estimé que cette disposition risquait d'introduire une forme de tutelle du département sur les communes.

Avant l'article 17, la commission a décidé d'*insérer un intitulé de chapitre nouveau « Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général »*.

A l'article 17, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cette disposition : le conseil général élirait son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal, comme l'avait prévu le Sénat lors de la première lecture ; le rapporteur a en effet estimé que l'exécutif ne devait pas être collégial mais unitaire dans la mesure où il est dévolu au seul président du conseil général, sans préjudice des délégations qu'il peut consentir sous son autorité et sa responsabilité.

A l'article 18, énumérant les fonctions du président du conseil général, organe exécutif du département, la commission a adopté un *premier amendement* dont l'objet est notamment de supprimer la référence à la délégation de signature que le président du conseil général pourrait, sous sa surveillance et sa

responsabilité, donner aux responsables des services du département. Par un *deuxième amendement*, la commission a décidé de supprimer le cinquième alinéa de cet article qui renvoie à des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général le soin de fixer la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. Le rapporteur a estimé préférable de poser le principe du transfert des services dans un article additionnel qui serait inséré avant l'article 18 bis. Enfin, la commission a adopté un *troisième amendement* concernant les pouvoirs de police que le président du conseil général pourrait exercer en matière de circulation sur le domaine du département.

Avant l'article 18 bis, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* prévoyant le transfert à la collectivité départementale des services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions du conseil général, ces services devant être placés sous l'autorité du président du conseil général ; un décret en Conseil d'Etat pris après consultation des présidents de conseils généraux déterminerait, département par département, la liste des services transférés, cette liste pouvant être déterminée à titre transitoire par la voie d'une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

A l'article 18 bis, relatif à la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat nécessaires à l'exercice des compétences du département, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser la notion de mise à disposition afin d'affirmer l'autorité du président du conseil général sur les services et les personnels concernés.

A l'article 18 ter, relatif aux personnels des services transférés, la commission a adopté un *amendement* tendant à prévoir que les personnels des services de la préfecture transférés au département seraient placés sous l'autorité du président du conseil général. Leurs droits acquis seraient maintenus mais ils bénéficieraient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie par une loi ultérieure.

A l'article 18 quater, la commission a décidé de renvoyer à une loi ultérieure le soin de fixer le statut du personnel départemental, en précisant notamment que cette loi devrait donner au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

A l'article 18 quinquies, relatif aux relations financières entre le département et l'Etat, la commission a adopté un *premier amendement* tendant à limiter l'application de ce texte à l'exercice de l'année 1982. Le *second amendement* qu'elle a adopté tend à préciser la fixation du montant minimum des crédits qui devront figurer au budget de l'Etat ou à la section de fonctionnement du budget du département, ce minimum devant être calculé à partir de la moyenne des crédits figurant au budget des trois dernières années, à l'exclusion de toute dépense d'investissement et de fonctionnement engagée à titre exceptionnel.

A l'article 18 sexies, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser que le président du conseil général serait seul chargé de l'administration afin de préserver le caractère unitaire de l'exécutif départemental.

Après avoir décidé de *supprimer* l'article 18 septies prévoyant la création d'agences techniques départementales, la commission a repris à l'article 20 le texte adopté par le Sénat.

A l'article 21 figurant dans le chapitre II relatif au représentant de l'Etat dans le département, la commission a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture : sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y aurait un seul représentant de l'Etat dans le département qui serait chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Passant à l'*examen* des dispositions du **chapitre III** concernant le fonctionnement du conseil général, la commission a décidé de supprimer la référence à l'hôtel du département. Cet *amendement* précise en outre que les conseils généraux peuvent se réunir, soit à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre, soit à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours, soit par décret en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'article 22 bis, la commission a décidé de prévoir que le représentant de l'Etat aurait accès au conseil général, serait entendu à sa demande avec l'accord du président et devrait être entendu par le conseil général si le Premier ministre le demandait.

Après avoir supprimé l'article 23 relatif à la convocation du conseil général par le bureau ou par un tiers de ses membres,

la commission a décidé de rétablir l'article 24 bis dans la rédaction adoptée par le Sénat afin de préciser que le bureau pourrait recevoir délégation du conseil général.

La commission a ensuite décidé de compléter l'article 25 relatif au règlement intérieur par un nouvel alinéa prévoyant l'obligation de transmettre le règlement intérieur au tribunal administratif compétent, qui devrait alors se prononcer sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

A l'article 26 relatif au caractère public des séances du conseil général, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que la décision de siéger en comité secret serait prise à la majorité des présents.

A l'article 28 relatif à l'information des conseils généraux, la commission a adopté plusieurs amendements dont l'objet commun est de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 30 relatif aux délégations de vote, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture afin de limiter les délégations de vote à des cas très précis.

Passant à l'examen des dispositions du chapitre IV portant suppression des tutelles administratives et financières, la commission a repris à l'article 31 le texte adopté par le Sénat, qui renvoie aux articles 2 et 3 relatif aux communes.

Par voie de conséquence, elle a décidé de supprimer l'article 32.

A l'article 34 concernant les interventions économiques et sociales du département, la commission a adopté un amendement semblable à celui qu'elle a retenu lors de l'examen de l'article 4 concernant les interventions économiques et sociales des communes.

A l'article 35 consacré à l'examen du budget du département, la commission a décidé de supprimer le premier alinéa afin d'éviter de prévoir impérativement l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires.

Après avoir adopté sans modification l'article 36, la commission a approuvé à l'article 37 un amendement de son rapporteur dont le contenu est identique à celui prévu pour les communes.

Après avoir adopté *sans modification* l'article 38, la commission a adopté à l'article 39 un *amendement* tendant à renvoyer à l'article 10 ci-dessus pour définir les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département.

Après avoir maintenu la *suppression* des articles 39 bis, 39 ter et 39 quater, la commission a décidé de disjoindre à l'article 40 le problème de la Cour de discipline budgétaire et financière et, d'autre part, de prévoir que les dispositions du titre II seraient applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes ou aux départements.

A l'article 42 la commission a adopté un *premier amendement* de coordination et *deux autres amendements* dont l'objet est de limiter l'application de cet article à l'exercice de l'année 1982.

Après l'article 42, la commission a décidé d'*insérer deux articles additionnels nouveaux* tendant à rendre applicables les dispositions du titre II au conseil général des départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La commission a ensuite décidé de rétablir dans le texte adopté par le Sénat l'article 44 A dont l'objet est de prévoir la participation des présidents de conseils généraux concernés aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

A l'article 44 concernant diverses abrogations, la commission a adopté *sept amendements* dont la plupart tendent à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Après avoir accepté la *suppression* de l'article 44 bis, la commission a décidé de *supprimer* l'article 44 ter relatif à la collectivité territoriale de Mayotte dont le contenu a été transféré dans un article additionnel après l'article 42.

La commission a enfin accepté la *suppression* de l'article 44 quater relatif à la codification des dispositions applicables au département dont le contenu a été transféré par l'Assemblée nationale à l'article 65 B.

Après avoir accepté la *suppression* des *dispositions additionnelles* que le Sénat avait regroupées en première lecture dans un *titre II bis* consacré à la clarification et à la répartition des compétences, la commission est passée à l'*examen* des dispositions du *titre III* sur les droits et libertés des régions.

La commission a tout d'abord décidé de *supprimer l'article 45* dont l'objet est de transformer les régions en collectivités territoriales de plein exercice ; le rapporteur a en effet estimé que cette disposition ne trouvait pas sa place dans un projet de loi qui maintient provisoirement le statut d'établissement public pour la région.

A l'article 46, la commission a adopté un *amendement* tendant à prévoir que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de la composition des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis sous réserve des dispositions du présent texte par la loi du 5 juillet 1972 et pour l'Ile-de-France par la loi du 6 mai 1976.

Après avoir adopté *sans modification l'article 47*, la commission a décidé de *rétablir l'article 47 bis A* dans le texte adopté par le Sénat pour prévoir que le président du conseil général de chacun des départements composant la région assiste aux séances du conseil régional avec voix consultative, lorsqu'il n'est pas conseiller régional. La commission a ensuite décidé de *supprimer les articles 47 bis et 47 ter* consacrés à la composition et à la mission des comités économiques et sociaux.

A l'article 47 *quater* définissant la mission de l'établissement public régional, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser que les établissements publics régionaux et la région Ile-de-France contribuent au développement économique, social et culturel de la région, en collaboration avec l'Etat.

A l'article 47 *quinquies* relatif à la coopération inter-régionale, la commission a adopté un *amendement* tendant notamment à préciser que deux ou plusieurs régions pourraient provoquer entre elles, par l'entremise de leur président, une entente sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent leur région respective.

A l'article 48 définissant la mission de la région, la commission a adopté un *amendement* dont l'objet est notamment de prévoir pour les interventions dans le domaine économique les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le département par l'article 34 ci-dessus.

Après avoir adopté *sans modification l'article 48 bis*, et accepté la *suppression des articles 48 ter A à 48 ter C*, la commission a décidé de *supprimer l'article 48 ter* instituant dans chaque région un comité des prêts.

La commission a ensuite décidé de rétablir l'article 48 quater dans le texte adopté par le Sénat en première lecture pour l'article 45 dont l'objet est de modifier les articles 19 et 45 du code des caisses d'épargne.

Elle a adopté la même position à l'égard de l'article 48 quinquies.

Passant à l'examen des dispositions contenues dans le chapitre II relatif à la suppression des tutelles administratives, la commission a maintenu la suppression de l'article 49 A.

A l'article 49 relatif au contrôle de légalité exercé sur les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que sur les conventions conclues par les conseils régionaux, elle a adopté un *premier amendement* identique à celui retenu lors de l'examen de l'article 3 relatif aux communes. Par un *deuxième amendement*, elle a décidé de supprimer le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976.

Après avoir adopté *sans modification* l'article 49 bis, la commission est passée à l'examen des dispositions du chapitre III.

A l'article 50 relatif aux institutions régionales, la commission a adopté un *premier amendement* modifiant l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976. Cet amendement prévoit l'élection du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil régional au scrutin uninominal après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux. Cet amendement détermine en outre le régime des sessions du conseil régional. Puis la commission a adopté un *second amendement* autorisant le conseil régional à déléguer une partie de ses attributions à son bureau.

Après avoir accepté la *suppression de l'article 50 bis A*, la commission a adopté à l'article 50 bis relatif à l'information des conseillers régionaux un *amendement* dont le contenu est identique à celui approuvé à l'article 28.

Après avoir adopté *sans modification* les articles 51 et 51 bis, la commission a décidé de supprimer les *articles 51 ter et 51 quater*.

A l'article 51 quinquies relatif aux relations financières entre la région et l'Etat, la commission a adopté un *amendement* tendant à limiter l'application de cette disposition à l'exercice de l'année 1982.

Après avoir adopté *sans modification* l'article 51 quinquies concernant le cas de vacance du siège du président du conseil régional, la commission a adopté à l'article 52 un *premier amen-*

dement tendant à préciser qu'il y aurait un seul représentant de l'Etat auprès de la région, qui aurait la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ; par voie de coordination, elle a adopté un *second amendement* tendant à supprimer les alinéas 3 à 8 de cet article.

A l'article 52 bis relatif à l'entrée du représentant de l'Etat au conseil régional, la commission a adopté un *amendement* identique à celui retenu pour le département.

La commission a adopté, à l'article 53 concernant le droit de réquisition du comptable, un *amendement* identique à celui retenu lors de l'examen du titre II sur le département.

A l'article 54, la commission a décidé de prévoir que les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37.

Par voie de coordination, la commission a *supprimé* l'article 55.

Après avoir accepté la *suppression des articles 55 bis à 55 quater* ainsi que des *dispositions additionnelles* contenues dans le *titre III bis nouveau* que le Sénat avait consacrées aux conséquences des transferts de compétences, la commission est passée à l'*examen du titre IV* sur les dispositions communes et relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

Après avoir accepté la *suppression des articles 56 A à 56 E*, la commission a adopté à l'article 56 un amendement tendant à préciser notamment que la chambre régionale des comptes comprendrait au minimum un président et deux assesseurs.

A l'article 56 bis relatif à la composition des chambres régionales des comptes, la commission a décidé de modifier les quatrième et cinquième alinéas de cet article afin de préciser notamment que les commissaires du Gouvernement exerceraient les fonctions de ministère public sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes ; par ailleurs, une loi définirait le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes ; dès la première année d'entrée en vigueur de cette loi, le nombre des magistrats recrutés par concours ne pourrait être inférieur aux deux tiers.

A l'article 57, la commission a adopté un *premier amendement* dont l'objet est de prévoir que la Cour des comptes statue en appel sur la demande des intéressés ou du procureur général

près la Cour des comptes. Par un *deuxième amendement*, elle a décidé d'insérer après ce premier alinéa un nouvel alinéa donnant compétence aux chambres régionales pour juger les comptes des comptables de l'Etat, de ses établissements publics ou des entreprises dont l'activité s'exerce sur plus d'une région ; elle statuerait alors sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Enfin par un *troisième amendement* la commission a décidé de *supprimer les cinquième et sixième alinéas*.

Après avoir accepté la *suppression de l'article 57 bis* la commission a décidé de rétablir l'article 57 ter dans le texte adopté par le Sénat sur les observations, suggestions d'améliorations ou de réformes présentées par les chambres régionales des comptes.

A l'article 58 relatif au rapport de la Cour des comptes, la commission a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Après avoir adopté *sans modification l'article 58 bis*, la commission est passée à l'examen des dispositions du chapitre II du titre IV, sur l'allégement des prescriptions et procédures techniques. Après avoir adopté un *amendement sur l'intitulé du chapitre*, la commission a adopté à l'article 59 un *amendement* posant le principe selon lequel l'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par la région ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondraient pas aux règles définies en application de cet article.

Après l'article 59, la commission a décidé d'*insérer un article additionnel nouveau* prévoyant que les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou par la région, verser, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents des services et établissements publics, un décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions dans lesquelles il pourrait être dérogé à cette interdiction.

La commission a ensuite adopté *sans modification l'article 61 B* rendant les dispositions de ce chapitre applicables aux communes des territoires d'outre-mer.

La commission a décidé de *compléter l'article 61* relatif à la dotation culturelle par un nouvel alinéa tendant à prévoir que pour les années ultérieures la loi relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat devra déterminer les conditions dans lesquelles la première part de la dotation culturelle pourra être globalisée et versée directement aux communes et aux départements.

A l'article 62 concernant la dotation versée aux communes à titre de compensation de l'indemnité de logement des instituteurs, la commission a décidé de prévoir que cette dotation serait attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1982, par l'Etat aux communes pour compenser progressivement dans un délai de cinq ans la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Après avoir adopté *sans modification* l'article 63, la commission a décidé de modifier la première phrase de l'article 64 relative aux dépenses de justice afin de viser les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement.

Après avoir décidé de *supprimer* l'article 64 bis par coordination avec l'article additionnel qu'elle a inséré après l'article 59, et accepté la *suppression* de l'article 64 ter relatif à la contribution de l'Etat au paiement des frais entraînés pour l'exercice des mesures de sûreté, la commission est passée à l'examen du chapitre IV du titre IV sur les dispositions transitoires et diverses.

La commission a décidé de *modifier* l'article 65 A afin de prévoir que, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée tendant à condamner une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé, selon les dispositions prévues à l'article 6 sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire.

A l'article 65 B concernant la codification des dispositions du présent texte, la commission a décidé d'*insérer* après le paragraphe premier un *paragraphe nouveau* selon lequel il serait procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires à l'intégration dans le code des communes, le code des départements, le code des régions, des textes législatifs modifiant certaines de ces dispositions sans s'y référer expressément. La commission a ensuite adopté *sans modification* l'article 65 bis donnant au représentant de l'Etat autorité sur l'ensemble des moyens des collectivités locales, qui concourt à la mise en œuvre du plan Orsec.

La commission a ensuite accepté la *suppression* des *articles 66 à 92* que le Sénat avait insérés après l'article 65 du projet de loi.

Lors de l'examen de l'article 93, M. Michel Giraud s'est félicité de ce que l'Assemblée nationale ait consacré le principe de la dotation globale d'équipement qui devrait se substituer aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Sur sa proposition, la commission a décidé par un *premier amendement* de prévoir que cette substitution s'effectuerait d'une manière progressive. Par un *second amendement*, la commission a décidé que la loi ultérieure relative aux ressources fixerait non seulement les règles de calcul et les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement, mais aussi les conditions de son évolution.

Après avoir accepté la *suppression* des *articles 94 à 99*, la commission a adopté l'article 100 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Après l'article 103, la commission a inséré un *article additionnel* renvoyant à des lois ultérieures le soin d'étendre après consultation des assemblées territoriales intéressées les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française.

Reprenant l'examen de l'article premier antérieurement réservé, la commission a adopté un *amendement* tendant à *supprimer le dernier alinéa* de cet article, aux termes duquel le présent texte s'appliquerait jusqu'à la promulgation des lois, adaptant certaines de ces dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

Après avoir *modifié l'intitulé* du projet de loi, afin de viser également les droits et libertés des territoires d'outre-mer, la commission a enfin adopté le projet de loi ainsi amendé.